

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 23-101 SUR LES RÈGLES DE NÉGOCIATION

1. L'article 6.2 de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* est modifié par le remplacement de ce qui précède l'alinéa a par ce qui suit :

« Pour l'application de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 6.1, les transactions hors cours autorisées sont les suivantes : ».
2. L'article 6.5 de cette règle est modifié par l'insertion, dans ce qui précède l'alinéa a et après les mots « participant au marché », des mots « ni aucun marché qui achemine des ordres ou en modifie le cours ».
3. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans l'intitulé de la partie 10 et les articles 10.1 et 10.2, des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».
4. L'article 11.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « La présente partie ne s'applique pas » par les mots « Les règles prévues à l'article 11.2 ne s'appliquent pas ».
5. L'article 11.2 de cette règle est modifié :
 - 1^o dans le paragraphe 1 :
 - a) par l'insertion, après le mot « enregistrent », des mots « sous forme électronique »;
 - b) par l'addition, après l'alinéa s, des alinéas suivants :

« t) l'identifiant unique attribué au client qui accède au marché au moyen d'un accès électronique direct;

« u) s'il s'agit d'un ordre à traitement imposé. »;
 - 2^o par l'insertion, dans le paragraphe 7 et après le mot « enregistrements », des mots « sous forme électronique ».
6. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.